

## **AVIS PUBLIC**

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 3 février 2020, le conseil municipal a adopté les règlements qui suivent :

- a) Règlement # 2019-12-165 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091

Le règlement vise à :

- autoriser la promenade en véhicule hors route motorisé dans les sentiers;
- autoriser la restauration dans la zone IND-01;
- autoriser les habitations multiples d'un maximum de 4 logements dans les zones R-01 et R-03;
- créer la nouvelle zone IND-03;
- agrandir la zone IND-02;
- revoir les normes de lotissement pour les usages résidentiels;
- interdire les commerces liés à l'automobile, les commerces de proximité et les commerces à incidence élevée dans les zones agricoles;
- renommer les catégories d'usage résidentiel;
- effectuer quelques corrections.

- b) Règlement # 2019-12-164 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2013-09-090

Le règlement vise à :

- ne plus autoriser les commerces liés à l'automobile et les commerces à incidence élevée en zone agricole;
- effectuer quelques corrections.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.
5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :

- a) Condition générale à remplir le 3 février 2020 :

Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.

- b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 février 2020 :  
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
  
- c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :  
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
  
- d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :  
Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 février 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Fortierville, le 4 février 2020.



---

Annie Jacques,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière